

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### Santé

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction générale du travail*

Bureau de la politique  
et des acteurs de la prévention (CT1)

### **Circulaire DGT n° 2011-5 du 15 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du plan national « canicule »**

NOR : ETST1120014C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.travail.gouv.fr>.

**Résumé :** depuis plusieurs années, le Gouvernement met en œuvre un dispositif national destiné à lutter contre les conséquences sanitaires des fortes chaleurs : le plan national « canicule ». La présente circulaire rappelle les grands principes du plan ainsi que le dispositif législatif et réglementaire applicable en milieu de travail en période de fortes chaleurs.

**Mots clés :** canicule.

**Références :**

Circulaire interministérielle n° 161 du 22 avril 2011 relative aux dispositions contenues dans la version 2011 du plan national « canicule » et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale ; Plan national « canicule » pour 2011.

**Texte abrogé :** circulaire DRT n° 2006-14 du 19 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du plan national « canicule ».

*Le directeur général du travail à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les responsables d'unités territoriales ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs régionaux du travail ; Monsieur le directeur de l'ANACT (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'INRS (pour information) ; Monsieur le secrétaire général de l'OPPBT (pour information).*

Depuis 2004 et afin de mieux anticiper et de mieux gérer les événements climatiques extrêmes, et dans un souci de protection de la population, en particulier des personnes les plus fragiles, le Gouvernement met en œuvre un dispositif national destiné à lutter contre les conséquences sanitaires de ces fortes chaleurs, connu sous la dénomination de plan national « canicule ».

Dans ce cadre, le comité interministériel « canicule » (CICA) associant tous les ministères concernés a notamment pour objet de :

- veiller à évaluer et mettre à jour le dispositif national de gestion d'une canicule ainsi qu'organiser des exercices nationaux pour en tester l'efficacité ;
- s'assurer que les préfets ont mis en place des plans de gestion d'une canicule départementaux (PGCD) efficaces et mis à jour ;
- faire un bilan des actions de formation et de sensibilisation des différentes populations à risques et acteurs concernés aux niveaux national et local ;
- établir une synthèse nationale des retours d'expérience à l'issue de la saison estivale et s'assurer que les retours d'expérience sont réalisés et coordonnés entre les différents acteurs locaux et aux échelons départementaux et régionaux.

Comme chaque année, un plan national « canicule » détaille l'ensemble du dispositif. Il est consultable sur le site Internet du ministère chargé de la santé ([www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)) et sur le portail Internet des ARS ([www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)).

Par ailleurs, l'inspection médicale du travail diffuse des informations adressées aux médecins inspecteurs régionaux du travail (MIRT) leur exposant les consignes à donner aux médecins du travail en cas de canicule ainsi que le modèle de questionnaire de remontée d'informations, à remplir pour chaque incident ou accident du travail paraissant être lié à la canicule et à transmettre à l'IMTMO, ce document étant accompagné d'un protocole d'utilisation. Ces documents sont accessibles sur l'intranet SITERE.

Ciblée sur l'application du dispositif aux travailleurs, la présente circulaire rappelle les grands principes du plan ainsi que le dispositif législatif et réglementaire applicable en milieu de travail en période de fortes chaleurs.

Il est rappelé que des documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleurs ont été réalisés par différents organismes, en particulier par l'INRS, l'ANACT et l'OPPBT, et sont disponibles sur les sites Internet de ces organismes ([www.inrs.fr](http://www.inrs.fr), [www.anact.fr](http://www.anact.fr), [www.oppbt.fr](http://www.oppbt.fr)).

Enfin, je vous incite fortement à consulter quotidiennement le site Internet de Météo-France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)), sur lequel est actualisée la carte de vigilance météorologique, ainsi que celui de l'InVS ([www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr)), qui précise, par zone géographique, les niveaux d'alerte et les préconisations sanitaires correspondantes.

### Rappel des grands principes du plan

Celui-ci comporte différents niveaux d'alerte :

- le niveau 1 « veille saisonnière » correspond à l'activation d'une veille. Il est déclenché automatiquement du 1<sup>er</sup> juin au 31 août de chaque année.

Les deux autres niveaux (niveau 2, niveau 3) entraînent des actions de réponse graduées. Ils sont fondés sur des seuils biométéorologiques régionaux qui les activent ou désactivent.

- le niveau 2 « mise en garde et actions » (MIGA) est déclenché par les préfets de département sur la base de l'évaluation concertée des risques météorologiques réalisée par Météo-France et de celle des risques sanitaires réalisée par l'Institut de veille sanitaire.

Ce niveau est activé dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou est en cours. Il correspond à la mobilisation des services publics locaux et nationaux pour la mise en œuvre des actions adaptées à l'intensité et à la durée du phénomène.

Ce niveau peut donc inclure une phase d'anticipation d'un risque de canicule ou une phase de canicule elle-même.

- le niveau 3 « mobilisation maximale » est activé principalement en cas de canicule avec impact sanitaire important, étendue sur une grande partie du territoire et compliquée d'effets collatéraux (*cf.* délestages ou pannes électriques, sécheresse, saturation des hôpitaux...). Pour ce niveau, des mesures exceptionnelles sont mises en œuvre pour faire face à l'événement.

#### Niveau 1

Il vous appartient de rappeler aux employeurs, dès l'activation du plan national « canicule » annuel, les mesures prévues par le code du travail :

- les employeurs sont tenus, en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte des conditions climatiques ;
- ils doivent également mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson (art. R. 4225-2 du code du travail) ;
- dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (art. R. 4222-1 du code du travail) ;
- en ce qui concerne les postes de travail extérieurs, ceux-ci doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, contre les conditions atmosphériques (art. R. 4225-1 du code du travail) telles que les intempéries (prévoir des zones d'ombre, des abris, des locaux climatisés...);
- sur les chantiers du BTP : les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs trois litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur (art. R. 4534-143 du code du travail) ; ils doivent mettre aussi à la disposition des travailleurs un local permettant leur accueil dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte. À défaut d'un tel local, des aménagements du chantier doivent permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (art. R. 4534-142-1 du code du travail).

J'insiste par ailleurs sur la nécessité de rappeler aux employeurs que le risque « fortes chaleurs » doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles.

Vous devez :

- inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs (actualisation du document unique) et d'inciter les organisations professionnelles à échanger les bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;

- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des MIRT, afin que les médecins du travail demeurent vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés, surtout ceux les plus exposés aux risques liés à la canicule, et incitent les employeurs à déclarer chaque accident du travail. Il est également très important de solliciter le médecin du travail pour qu'il établisse un document à afficher dans l'entreprise (ou sur le chantier) en cas d'alerte météorologique, rappelant les risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir et les premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur ;
- prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles des entreprises, ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.

Il vous est aussi possible de mobiliser tous les moyens d'information et de communication existants dont vous disposez ou, le cas échéant, qu'il convient de susciter en la matière (plaquettes, sites Internet, lettres circulaires) au moyen des crédits de communication mis à votre disposition par l'administration centrale dans le cadre de votre enveloppe globale de fonctionnement. Vous pourrez, aussi, vous appuyer sur les documents réalisés par l'ANACT, l'INRS et l'OPPBTB ainsi que sur ceux réalisés sous l'égide du ministère chargé de la santé.

Je vous signale également que l'analyse des remontées de terrain effectuées à la suite des dernières canicules ont fait apparaître parmi les sujets prioritaires :

1. L'aménagement des horaires et/ou des postes de travail ;
2. L'aménagement de l'environnement de travail ;
3. La diminution de la charge physique des postes les plus pénibles ;
4. L'information des salariés.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur le fait que c'est à ce premier niveau que l'ensemble du dispositif doit être mis en place, afin de permettre, le cas échéant, le déclenchement des phases ultérieures dans un souci de plus grande efficacité.

Il vous appartient dès ce stade d'informer le préfet chargé de coordonner l'ensemble des mesures envisagées.

#### *Niveaux 2 et 3*

L'ensemble du dispositif ayant été mis en place au niveau 1, il appartient aux directeurs régionaux, avec l'appui des MIRT, d'informer l'ensemble des services de santé au travail, dès que l'alerte est donnée d'un passage au niveau 2, qui est activé dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou est en cours.

Un rappel des préconisations décrites au niveau 1 peut être effectué. De la même façon, la fin de l'activation du niveau 2 doit être signalée aux services de santé au travail.

La mise en place de ce dispositif impose l'organisation d'une permanence au niveau des services de santé au travail.

Il vous est demandé, au niveau régional, de faire remonter à la DGT (bureau CT1) une synthèse régionale des actions menées, selon une fréquence mensuelle en niveau d'alerte 1 et hebdomadaire en niveau d'alerte 2 ou 3.

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE